

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GICAM - CMAG

ANNEXE III

FRAIS DE L'ARBITRAGE

I. LES REGLES

Les frais de l'arbitrage comprennent tous les frais occasionnés par la procédure d'arbitrage à savoir notamment les frais d'examen de la demande, les honoraires du Tribunal arbitral, les frais administratifs du Centre, les débours éventuellement exposés par le Tribunal arbitral et par le Centre dans la conduite de leur mission.

Ils peuvent aussi comprendre les débours des témoins, les honoraires et débours des experts, ainsi que des conseils des Parties lorsqu'ils sont justifiés et raisonnables, les frais relatifs à l'enregistrement et à l'exécution de la sentence.

- a) Les frais d'examen du Centre sont payés par le Demandeur aux fins d'examen de sa demande d'arbitrage. Les frais d'examen sont payés par chaque Demandeur en cas de demande conjointe. Ils ne sont pas remboursables.
- b) La provision pour frais d'arbitrage fixée par le Centre vise à couvrir les honoraires du Tribunal arbitral ainsi que ses débours et les frais administratifs du Centre.
- c) Le Centre fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le barème ci-dessous ou à son appréciation pour celle(s) des demandes qui n'aurai(en)t pas fait l'objet d'une estimation financière. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Comité Permanent peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulte du barème ci-dessous. Par ailleurs, le Centre peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des Parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre Partie.
- d) Le Centre fixe les honoraires du Tribunal arbitral selon le barème ci-dessous ou à son appréciation pour celle(s) des demandes qui n'aurai(en)t pas fait l'objet d'une estimation financière. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Comité Permanent peut fixer les honoraires à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulte du barème ci-dessous. En tout état de cause, le Centre prend en considération le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige dans la fixation des honoraires.
- e) Le Comité Permanent peut minorer la rémunération d'un ou plusieurs arbitres pour manquement à leur devoir de diligence et de célérité ou en cas de démission. Le

Centre devra en informer au préalable le(s) arbitre(s) concerné(s) et l'/les inviter à faire parvenir ses/leurs éventuelles remarques dans un délai de quinze (15) jours.

- f) Les frais d'examen, les frais administratifs ainsi que les honoraires du Tribunal arbitral sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de la facturation ou à toute autre taxe qui serait créée par l'Etat. Les débours faisant l'objet d'un remboursement au franc près ne sont quant à eux pas soumis à la TVA.
- g) Au cas où une Partie oppose une exception de compensation à une demande, principale ou reconventionnelle, cette exception de compensation est prise en compte dans le calcul de la provision d'arbitrage, au même titre qu'une demande distincte, sauf accord express et écrit de l'autre Partie sur cette compensation.
- h) Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, le Centre peut, à son appréciation, augmenter le montant destiné au paiement de leurs honoraires, dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.
- i) Si le Tribunal arbitral ordonne le versement d'une provision destinée à couvrir les honoraires et débours d'un ou plusieurs experts, il peut décider que cette provision sera consignée entre les mains du Centre jusqu'à la bonne fin de la mission d'expertise ordonnée par le Tribunal arbitral. Le Centre ne pourra déconsigner les fonds en faveur de qui il appartiendra que sur instruction du Tribunal arbitral exprimée par la voie d'une ordonnance de procédure.

II. BAREME

1. Frais d'examen du Centre

Ils sont fixés à la somme de 250 000 F.CFA hors taxes à la charge du Demandeur.

Leur règlement est indispensable pour l'examen de la demande.

Ils ne sont pas remboursables.

2. Barème de calcul hors taxes des frais administratifs et des honoraires

Le barème s'applique par tranches cumulatives.

a) Frais administratifs hors taxes

Pour un montant en litige (en F.CFA)	Frais administratifs
Jusqu'à 5.000.000	300.000 F.CFA
De 5.000.001 à 25.000.000	4,5%
De 25.000.001 à 50.000.000	3,5%
De 50.000.001 à 100.000.000	3%
De 100.000.001 à 250.000.000	2,5%
De 250.000.001 à 500.000.000	2%
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1%
Au-dessus de 1.000.000.000	0,5%

b) Honoraires hors taxes

Pour un montant en litige (en F.CFA)	Honoraires Minimum	Honoraires maximum
Jusqu'à 5.000.000	750.000 F.CFA	1 000 000
De 5.000.001 à 25.000.000	4,5%	8%
De 25.000.001 à 50.000.000	3,5%	6%
De 50.000.001 à 100.000.000	3%	5%
De 100.000.001 à 250.000.000	2,5%	4,5%
De 250.000.001 à 500.000.000	2%	4%
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1%	2%
Au-dessus de 1.000.000.000	0,5%	1,5%

Adoptée à Douala, le 1^{er} novembre 2019

Le Conseil Supérieur